



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-041

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-004 - Arrêté ARS Grand Est n° 2017-0948 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 7
BFC-2017-04-12-004 - ARRETE ARSBFC DOS PSH 2017- 315 portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du GCS "BLANCHISSERIE BESANCON NOVILLARS (2 pages)	Page 10
BFC-2016-07-29-014 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3289 CHMacon (5 pages)	Page 13
BFC-2016-07-29-013 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial (5 pages)	Page 19
BFC-2016-08-03-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone (5 pages)	Page 25
BFC-2016-10-03-017 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3296 CHS Sevrey (3 pages)	Page 31
BFC-2016-07-29-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3300 CH Autun (3 pages)	Page 35
BFC-2016-10-03-016 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3303 CH Montceau Les Mines (5 pages)	Page 39
BFC-2016-10-03-015 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/178 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC (5 pages)	Page 45
BFC-2016-10-03-014 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/179 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3211 HP Miotte (3 pages)	Page 51
BFC-2016-08-17-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/219 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3289 CH Macon (5 pages)	Page 55
BFC-2016-08-17-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/220 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3291CH Paray le Monial (5 pages)	Page 61
BFC-2016-09-30-017 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/443 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3184 Clinique du Parc Autun (3 pages)	Page 67
BFC-2016-10-06-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/444 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3177 Polyclinique Val de Saone (3 pages)	Page 71
BFC-2016-09-30-018 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/448 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3183 Hôpital Privé Ste Marie Chalon sur Saône (3 pages)	Page 75
BFC-2016-10-07-029 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/471 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3196 HDCreusot (3 pages)	Page 79
BFC-2016-10-07-032 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/485 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone (5 pages)	Page 83

BFC-2016-10-07-035 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/492 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3289 CH Macon (5 pages)	Page 89
BFC-2016-10-07-030 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/493 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3303 CH Montceau Les Mines (5 pages)	Page 95
BFC-2016-10-07-034 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/495 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial (5 pages)	Page 101
BFC-2016-10-07-033 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/500 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3300 CH Autun (3 pages)	Page 107
BFC-2016-10-07-031 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/502 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3296 CHS Sevrey (3 pages)	Page 111
BFC-2016-10-07-028 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/504 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC (5 pages)	Page 115
BFC-2016-10-24-020 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/594 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3177 Polyclinique Val de Saone (3 pages)	Page 121
BFC-2016-10-24-022 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/595 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3183 Hôpital Privé Ste Marie Chalon sur Saône (3 pages)	Page 125
BFC-2016-10-24-021 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/599 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3337 RUB (3 pages)	Page 129
BFC-2016-11-03-019 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/630 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3175 CMPR Mardor (3 pages)	Page 133
BFC-2016-11-04-036 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/638 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3300 CH Autun (3 pages)	Page 137
BFC-2016-11-04-037 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/655 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3289 CH Macon (5 pages)	Page 141
BFC-2016-11-04-035 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/656 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3303 CH Montceau Les Mines (5 pages)	Page 147
BFC-2016-11-03-021 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/657 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial (5 pages)	Page 153
BFC-2016-11-16-069 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/665 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone (6 pages)	Page 159
BFC-2016-11-03-018 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/697 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC (6 pages)	Page 166
BFC-2016-11-22-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3394 RESPAM (3 pages)	Page 173
BFC-2016-11-22-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/834 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3395 PLEAIDE71 (3 pages)	Page 177
BFC-2016-11-22-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/860 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3394 RESPAM (3 pages)	Page 181
BFC-2016-11-30-451 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/884 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3211HP MIOTTE (3 pages)	Page 185

BFC-2016-11-30-452 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/891 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC (6 pages)	Page 189
BFC-2016-11-30-453 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/892 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone (6 pages)	Page 196
BFC-2016-11-03-020 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/920 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3175 CMPR Mardor (3 pages)	Page 203
BFC-2016-12-08-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/927 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial (5 pages)	Page 207
BFC-2017-03-24-004 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 3304 CH AUXERRE (2 pages)	Page 213
BFC-2017-03-24-005 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 3310 Maison de santé GUILLON (2 pages)	Page 216
BFC-2017-03-24-006 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 3400 GPSAM (2 pages)	Page 219
BFC-2017-04-04-002 - ARSBFC DS 2017 026 (14 pages)	Page 222
BFC-2017-03-31-003 - DA17-019 Arrêté modifiant le renouvellement de l'autorisation du CAMSP PEP 71 (3 pages)	Page 237
BFC-2017-04-18-004 - DA17-026 modifiant la décision n°DA17-024 du 30 mars 2017 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 241
BFC-2017-04-18-001 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-187 portant pour la SAS CLINEA, autorisation de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, et en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Petit Pien à Monéteau (2 pages)	Page 248
BFC-2017-04-14-001 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-188 portant pour la SAS Centre médical de la Venerie, autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site du centre médical de la Venerie à Champlemy (2 pages)	Page 251
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-04-18-007 - Arrêté n° 01 2017-04 du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté - Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics (7 pages)	Page 254
BFC-2017-04-18-005 - Arrêté n° 01/2017-03 en date du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté - Chorus DT (3 pages)	Page 262

BFC-2017-04-18-006 - Arrêté n° 02 2017-02 du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté - Compétences générales (5 pages)	Page 266
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2016-12-28-078 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à Monsieur PRETOT Jean-pierre de Pomoy (1 page)	Page 272
BFC-2016-12-12-010 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite au GAEC BOFFY de Ste Marie en Chanois (2 pages)	Page 274
BFC-2016-12-15-033 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite au GAEC CHAMP DU HAUT de LANTENOT (2 pages)	Page 277
BFC-2016-12-21-002 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite au GAEC de MISEREY de Colombotte (2 pages)	Page 280
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2016-11-28-010 - EARL CHAMP CHEVALIER Champ Chevalier 21510 BUSSEAUT (1 page)	Page 283
BFC-2016-12-06-023 - GAEC DE LA MAISON 6, rue de Cosne 21510 BELLENOD-SUR-SEINE (1 page)	Page 285
BFC-2016-11-28-011 - SULLIOT Gilles 8, grande rue 21450 FONTAINE EN DUESMOIS (1 page)	Page 287
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-04-07-002 - Prorogation du délai d'une demande d'autorisation d'exploiter - Jeannot Bernard (1 page)	Page 289
BFC-2017-03-22-004 - Prorogation du délai d'une demande d'autorisation d'exploiter - SCEA CHANTALOUETTE (1 page)	Page 291
BFC-2017-04-07-001 - Prorogation du délai d'une demande d'autorisation d'exploiter -Martin (1 page)	Page 293
BFC-2017-04-07-003 - Prorogation du délai d'une demande d'autorisation d'exploiter -Maugars (1 page)	Page 295
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2017-04-11-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. BERLAND Maxime à Paray-le-Monial (2 pages)	Page 297
BFC-2017-03-28-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SARL LA GUYOTTE FERME BRESSANE à Frontenard (2 pages)	Page 300
BFC-2017-04-11-002 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL ÉLEVAGE DES CIMES à Saint-Aubin-en-Charollais (2 pages)	Page 303
BFC-2017-03-28-005 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au GAEC AUFRAND à Givry (1 page)	Page 306
BFC-2017-03-28-004 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au GAEC DES ODRETS à Matour (1 page)	Page 308

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-19-001 - Subdélégation DRAAF - FAM (1 page) Page 310

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-12-009 - Arrêté portant création et composition du Comité Régional de L'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages) Page 312

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-18-002 - arrêté 100 tours endurance (4 pages) Page 318

BFC-2017-04-18-003 - portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée «Qualification Super Trophée de France » dimanche 30 avril 2017 sur le terrain situé au lieu-dit « Pré de France » à BRASSY (3 pages) Page 323

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-004

Arrêté ARS Grand Est n° 2017-0948 et ARS Bourgogne -
Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017 portant rejet de la
demande d'autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2017-0948
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/063/2017
du 23 mars 2017

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 2 janvier 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 24 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 24 février 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 16 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 9 février 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 20 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 23 février 2017 ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;

Considérant que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;

Considérant qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;

Considérant ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;

Considérant que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

Considérant que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
le directeur général adjoint,

Signé

Simon KIEFFER

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-12-004

ARRETE ARSBFC DOS PSH 2017- 315 portant
approbation de l'avenant numéro 2 à la convention
constitutive du GCS "BLANCHISSERIE BESANCON
NOVILLARS

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-315
en date du 12/04/2017
portant approbation de l'avenant numéro 2
à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
« BLANCHISSERIE BESANCON-
NOVILLARS »

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars,

VU la décision de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars, en date du 10 février 2017,

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie Besançon-Novillars,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Besançon-Novillars porte sur l'adhésion du Centre de Soins et de Réadaptation des Tilleroyes à Besançon en tant que nouveau membre du Groupement de Coopération Sanitaire et modifie les articles 1^{er}, 6, 10 et 12.1 de la convention constitutive,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'avenant numéro 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « BLANCHISSERIE BESANCON-NOVILLARS », est approuvé.

Article 2 :

L'article 1^{er} de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Blanchisserie Besançon-Novillars » est modifié :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon,
2 Place St Jacques, 25000 Besançon
- le Centre Hospitalier de Novillars, 4 Rue du Dr Charcot, 25220 Novillars
- le Centre de Long Séjour de Bellevaux, 29 Quai de Strasbourg, 25000 Besançon
- le Centre de Soins et de Réadaptation des Tilleroyes,
46B chemin des Tilleroyes, 25030 Besançon »

Article 3 :

L'article 6 de la convention constitutive, relative à la constitution du capital et l'apport de chaque membre du Groupement de Coopération Sanitaire, est modifié.

L'article 10 de la convention constitutive, relative à la détermination des droits sociaux et leur répartition entre les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, est modifié.

L'article 12.1 relatif à la composition de l'assemblée générale est modifié.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties au GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 avril 2017

Pour le directeur général,

Le Directeur de l'Organisation des Soins par
intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-014

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/151 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3289 CHMacon

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71870 MACON
FINESS EJ - 710780263
Code interne - 0003289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 125 583.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **347 298.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- psychiatrie adulte" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (M14-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (M12-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **289 556.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 298 564.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 347 298.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 941.50

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 289 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 129.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 298 564.00 euros, soit un douzième correspondant à 108 213.67

Soit un montant total de **177 131.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-013

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/152 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 715 072.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 813 158.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Nouvel hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 678.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **482 071.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 813 158.00 euros, soit un douzième correspondant à 151 096.50

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 229 678.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 139.83

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 482 071.00 euros, soit un douzième correspondant à 40 172.58

Soit un montant total de **226 255.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

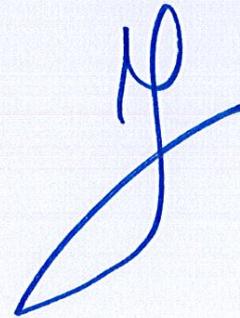
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-03-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/153 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ - 710780958
Code interne - 0003292

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-710780958-AF-ARSBFC/2016/FIR/002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 9 851 708.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 444 190.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **390 932.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 459.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 249 452.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **512 510.00 euros**, au titre de l'action « La modernisation immobilière AC Régionale CH Chalon (PH 2007- Nouvel Hopital) _ Solde aide régionale à l'investissement 2015 », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2016

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 7 444 190.00 euros, soit un douzième correspondant à 620 349.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 390 932.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 577.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 64 459.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 371.58
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 249 452.00 euros, soit un douzième correspondant à 104 121.00

Soit un montant total de **778 266.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

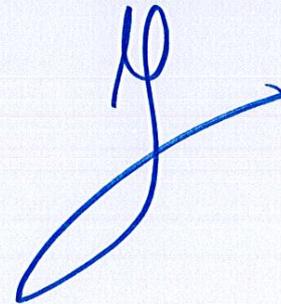
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/08/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-017

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/154 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3296 CHS Sevrey

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
SEVREY
R AUGUSTE CHAMPION
71100 SEVREY
FINESS EJ - 710781329
Code interne - 0003296

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 56 561.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 561.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 56 561.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 713.42

Soit un montant total de **4 713.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/155 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3300 CH Autun

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUTUN
9 BD FREDERIC LATOUCHE
71400 AUTUN
FINESS EJ - 710781451
Code interne - 0003300

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUTUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 755 732.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **589 954.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 778.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 589 954.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 162.83

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 165 778.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 814.83

Soit un montant total de **62 977.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

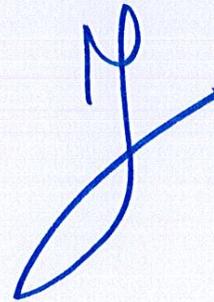
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/156 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3303 CH Montceau Les Mines

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS EJ - 710976705
Code interne - 0003303

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTCEAU-LES-MINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 898 427.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **248 808.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **46 340.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **303 114.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 248 808.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 734.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 46 340.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 861.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 303 114.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 259.50

Soit un montant total de **74 868.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

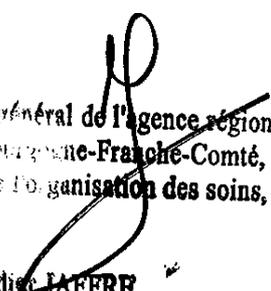
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-015

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/178 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/178 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
14 R DE MULHOUSE
90000 BELFORT
FINESS EJ - 900000365
Code interne - 0003317

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 954 906.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **339 547.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **270 604.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 384 692.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « animateurs de filières AV », à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la démographie des prof. de santé : Financement d'un poste d'assistant spécialiste en oncologie médicale - plan Cancer », à imputer sur la mesure « Postes d'assistants spécialistes - Plan cancer (MI2-3-13) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **100 063.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en ?uvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 547.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 295.58

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 270 604.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 550.33

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 384 692.00 euros, soit un douzième correspondant à 198 724.33

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 250 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 833.33

Soit un montant total de **270 403.57 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

**Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-014

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/179 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3211 HP Miotte

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/179 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SAS Hopital privé de la MIOTTE
15 AV DE LA MIOTTE
90000 BELFORT
FINESS ET - 900000035
Code interne - 0003211

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SAS Hopital privé de la MIOTTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 24 457.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **24 457.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
24 457.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 038.08

Soit un montant total de **2 038.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

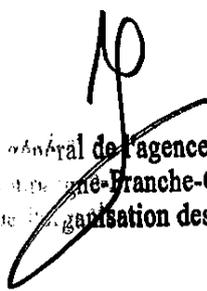
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur de l'Organisation des soins,
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-17-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/219 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3289 CH Macon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/219 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71870 MACON
FINESS EJ - 710780263
Code interne - 0003289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 186 268.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **347 298.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- psychiatrie adulte" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **289 556.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **60 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 298 564.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 347 298.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 941.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 289 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 129.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 60 685.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 057.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 298 564.00 euros, soit un douzième correspondant à 108 213.67

Soit un montant total de **182 189.00 euros**.

Article 5 :

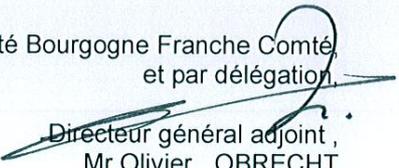
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/08/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté
et par délégation,


Directeur général adjoint,
Mr Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-17-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/220 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3291CH Paray le Monial

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/220 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 749 331.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 813 158.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Nouvel hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 678.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **34 259.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **482 071.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 813 158.00 euros, soit un douzième correspondant à 151 096.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 229 678.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 139.83
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 34 259.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 854.92
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 482 071.00 euros, soit un douzième correspondant à 40 172.58

Soit un montant total de **229 110.91 euros**.

Article 5 :

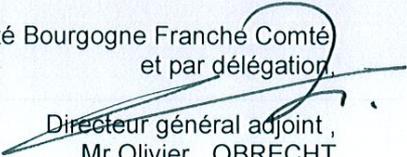
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/08/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté
et par délégation,


Directeur général adjoint,
Mr Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-017

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/443 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3184 Clinique du Parc Autun

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/443 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE DU PARC
6 AV DU MORVAN
71400 AUTUN
FINESS ET - 710781410
Code interne - 0003184

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 197 790.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **197 790.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

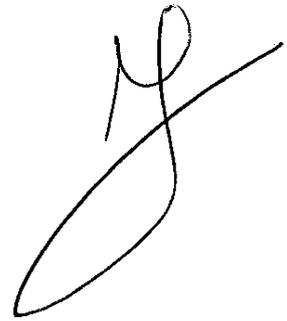
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-06-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/444 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3177 Polyclinique Val de
Saone

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/444 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
44 R AMBROISE PARÉ
71870 MACON
FINESS ET - 710006859
Code interne - 0003177

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 65 930.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **65 930.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

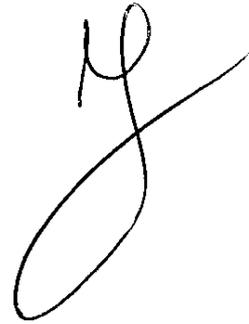
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-018

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/448 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3183 Hôpital Privé Ste Marie
Chalon sur Saône

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/448 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE
4 ALL ST JEAN DES VIGNES
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS ET - 710780917
Code interne - 0003183

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 65 930.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **65 930.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (M13-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

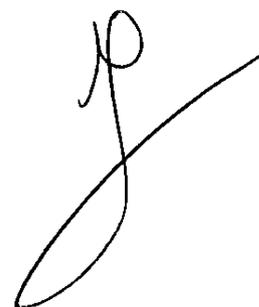
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-029

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/471 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3196 HDCreusot

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/471 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOTEL DIEU DU CREUSOT
175 R MARECHAL FOCH
71200 LE CREUSOT
FINESS ET - 710978347
Code interne - 0003196

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 421 565.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **366 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » : 366 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 30 513.75

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (M12-3-5) » : 55 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 616.67

Soit un montant total de **35 130.42 euros**.

Article 5 :

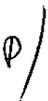
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

 **DE CHOUST**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-032

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/485 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/485 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ - 710780958
Code interne - 0003292

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 162 418.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 444 190.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **390 932.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 459.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 560 162.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **512 510.00 euros**, au titre de l'action « La modernisation immobilière AC Régionale CH Chalon (PH 2007- Nouvel Hopital) _ Solde aide régionale à l'investissement 2015 », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Cette somme est versée en une seule fois au titre de l'année 2016

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 7 444 190.00 euros, soit un douzième correspondant à 620 349.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 390 932.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 577.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 64 459.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 371.58
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 560 162.00 euros, soit un douzième correspondant à 130 013.50

Soit un montant total de **804 159.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR CHOUST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-035

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/492 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3289 CH Macon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/492 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71870 MACON
FINESS EJ - 710780263
Code interne - 0003289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/219 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 526 983.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **347 298.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- psychiatrie adulte" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **289 556.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **60 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 596 779.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 500.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du réseau et tenue du registre REIN », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 347 298.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 941.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 289 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 129.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 60 685.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 057.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 596 779.00 euros, soit un douzième correspondant à 133 064.92

Soit un montant total de **207 040.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

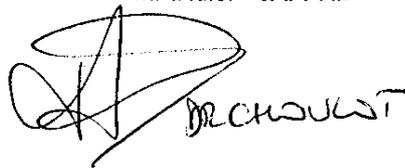
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P) Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. JAFFRE', is written over a circular stamp. The signature is stylized and overlaps the stamp.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-030

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/493 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3303 CH Montceau Les Mines

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/493 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS EJ - 710976705
Code interne - 0003303

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTCEAU-LES-MINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 815 012.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **248 808.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **46 340.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **219 699.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 248 808.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 734.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 46 340.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 861.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 219 699.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 308.25

Soit un montant total de **67 917.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P / Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR CHOULST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-034

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/495 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/495 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/220 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 853 124.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 813 158.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Nouvel hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 678.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **34 259.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **585 864.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 813 158.00 euros, soit un douzième correspondant à 151 096.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 229 678.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 139.83
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 34 259.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 854.92
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 585 864.00 euros, soit un douzième correspondant à 48 822.00

Soit un montant total de **237 760.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


DR CHUSOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-033

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/500 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3300 CH Autun

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/500 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUTUN
9 BD FREDERIC LATOUCHE
71400 AUTUN
FINESS EJ - 710781451
Code interne - 0003300

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUTUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 809 653.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **589 954.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **219 699.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 589 954.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 162.83

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 219 699.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 308.25

Soit un montant total de **67 471.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

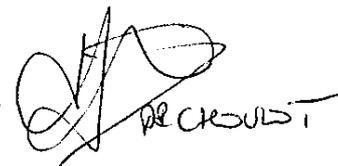
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,



Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DE CRESULI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-031

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/502 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3296 CHS Sevrey

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/502 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
SEVREY
R AUGUSTE CHAMPION
71100 SEVREY
FINESS EJ - 710781329
Code interne - 0003296

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 73 233.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 233.00 euros**, au titre de l'action « PDESSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 73 233.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 102.75

Soit un montant total de **6 102.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


DRCHOUOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-028

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/504 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/504 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
14 R DE MULHOUSE
90000 BELFORT
FINESS EJ - 900000365
Code interne - 0003317

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/178 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 543 707.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **339 547.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **270 604.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 973 493.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « animateurs de filières AV », à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la démographie des prof. de santé : Financement d'un poste d'assistant spécialiste en oncologie médicale - plan Cancer », à imputer sur la mesure « Postes d'assistants spécialistes - Plan cancer (MI2-3-13) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la

fin de l'année,

- **100 063.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en ?uvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 547.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 295.58

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 270 604.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 550.33

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 973 493.00 euros, soit un douzième correspondant à 247 791.08

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 250 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 833.33

Soit un montant total de **319 470.32 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

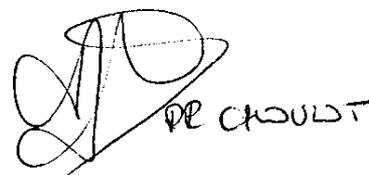
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



P. CHOUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-020

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/594 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3177 Polyclinique Val de
Saone

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/594 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
44 R AMBROISE PARÉ
71870 MACON
FINESS ET - 710006859
Code interne - 0003177

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 68 163.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **68 163.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

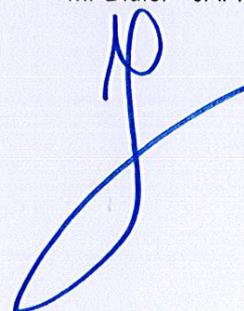
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-022

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/595 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3183 Hôpital Privé Ste Marie
Chalon sur Saône

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/595 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE
4 ALL ST JEAN DES VIGNES
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS ET - 710780917
Code interne - 0003183

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 99 306.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **99 306.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en oncologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

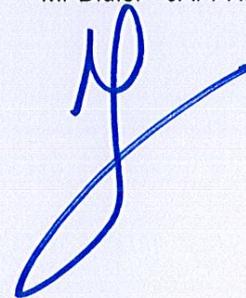
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-021

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/599 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3337 RUB

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/599 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

RESEAU URGENCES BOURGOGNE
5 RUE GEORGES MAUGEY
71100 CHALON-SUR-SAÛNE
SIRET - 75193991900013
Code interne - 0003337

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU URGENCES BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 350 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **350 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement du réseau" », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 350 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 166.67

Soit un montant total de **29 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

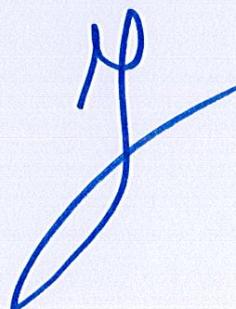
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-019

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/630 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3175 CMPR Mardor

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR630 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

C M P R MARDOR

71490 COUCHES
FINESS ET - 710781139
Code interne - 0003175

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C M P R MARDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge financière du surcoût lié à l'utilisation de la toxine botulinique dans la prise en charge de la spasticité chez des patients présentant des affections neurologiques », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-036

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/638 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3300 CH Autun

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR638 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AUTUN
9 BD FREDERIC LATOUCHE
71400 AUTUN
FINESS EJ - 710781451
Code interne - 0003300

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/500 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUTUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 829 653.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **589 954.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **219 699.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Parcours de soins en cardiologie, insuffisance cardiaque: optimisation de la prise en charge post-hospitalière pour insuffisance cardiaque afin de réduire les récives et réhospitalisations », à imputer sur la mesure « Diversification des modes d'exercice des professionnels hospitaliers et libéraux (MI2-1-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 589 954.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 162.83

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 219 699.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 308.25

Soit un montant total de **67 471.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

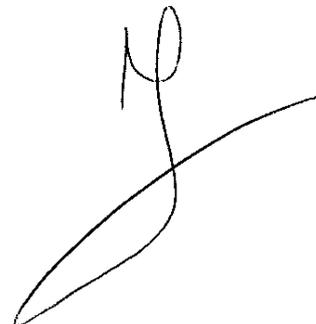
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-037

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/655 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3289 CH Macon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR655 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71870 MACON
FINESS EJ - 710780263
Code interne - 0003289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/492 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 633 420.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **347 298.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- psychiatrie adulte" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (M14-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (M12-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **289 556.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **60 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (M12-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 633 396.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 500.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du réseau et tenue du registre REIN », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (M12-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement du projet médical partagé dans le cadre de la constitution du groupement hospitalier de territoire (GHT) 71 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (M14-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **29 820.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement au projet médical de territoire du sud Saône et Loire », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 347 298.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 941.50

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 289 556.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 129.67

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 60 685.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 057.08

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 633 396.00 euros, soit un douzième correspondant à 136 116.33

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 42 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 541.67

Soit un montant total de **213 633.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

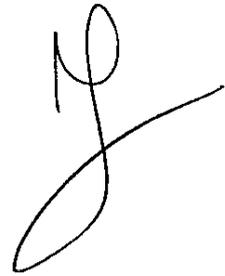
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-035

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/656 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3303 CH Montceau Les
Mines

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/656 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS EJ - 710976705
Code interne - 0003303

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/493 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTCEAU-LES-MINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 856 610.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **248 808.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **46 340.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **261 297.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 248 808.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 734.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 46 340.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 861.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 261 297.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 774.75

Soit un montant total de **71 384.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

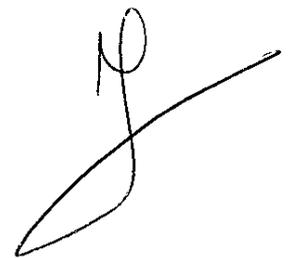
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-021

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/657 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/657 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/495 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 948 923.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 813 158.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Nouvel hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 678.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **34 259.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **606 663.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement externe du CH dans le cadre de son contrat de retour à l'équilibre Mission de coaching du directeur - gouvernance et performance pour entrer dans la démarche coopération et CHT (plan ONDAM) », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 813 158.00 euros, soit un douzième correspondant à 151 096.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 229 678.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 139.83
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 34 259.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 854.92
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 606 663.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 555.25

Soit un montant total de **239 493.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

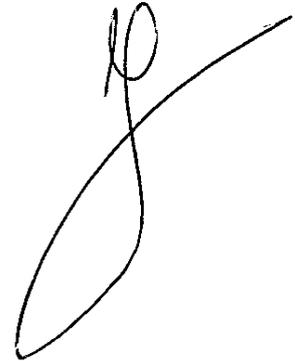
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke extending upwards from the top of the loop.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-069

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/665 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/665 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ - 710780958
Code interne - 0003292

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/485 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 614 508.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 444 190.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hôpital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **390 932.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 459.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 560 162.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **512 510.00 euros**, au titre de l'action « La modernisation immobilière AC Régionale CH Chalon (PH 2007- Nouvel Hôpital) _ Solde aide régionale à l'investissement 2015 », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2016.

- **134 550.00 euros**, au titre de l'action « Carences ambulancières palliées par les SDIS », à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **96 120.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement du projet médical partagé dans le cadre de la constitution du groupement hospitalier de territoire (GHT) du nord Saône-et-Loire-Morvan », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement de la CHT nord 71 à l'élaboration d'un nouveau plan d'actions faisant suite au relevé de décisions du COPERMO du 24 novembre 2015 et dans la perspective d'une nouvelle présentation au COPERMO du 12 juillet 2016. », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une coordination régionale en soins palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **15 420.00 euros**, au titre de l'action « Elaboration d'un état des lieux et de schémas de coopération en biologie hospitalière au sein des CHT », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 7 444 190.00 euros, soit un douzième correspondant à 620 349.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 390 932.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 577.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 64 459.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 371.58
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 560 162.00 euros, soit un douzième correspondant à 130 013.50

Soit un montant total de **804 159.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

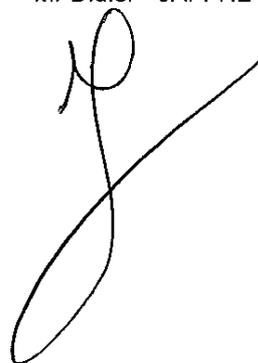
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-018

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/697 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/697 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
14 R DE MULHOUSE
90000 BELFORT
FINESS EJ - 900000365
Code interne - 0003317

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/504 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 603 707.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **339 547.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **270 604.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **2 973 493.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « animateurs de filières AV », à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,
- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la démographie des prof. de santé : Financement d'un poste d'assistant spécialiste en oncologie médicale - plan Cancer », à imputer sur la mesure « Postes d'assistants spécialistes - Plan cancer (MI2-3-13) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,
- **100 063.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en œuvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants

sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes des manipulateurs radio : GIE IRM 90 », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement CAC », à imputer sur la mesure « Appui à la fiabilisation et à la certification des comptes (MI4-1-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **500 000.00 euros**, au titre de l'action « Modernisation et reconstruction du site médian », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 547.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 295.58
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 270 604.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 550.33
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 973 493.00 euros, soit un douzième correspondant à 247 791.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 250 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 833.33

Soit un montant total de **319 470.32 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

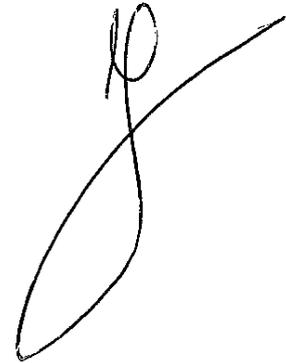
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke extending upwards from the top of the loop.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/771 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3394 RESPAM

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

RESEAU DE SURVEILLANCE
PERINATALE AUTU
11 Rue DE PARPAS
RESIDENCE DU PARC FLEURI
71400 AUTUN
71400 AUTUN
SIRET - 44071949000011
Code interne - 0003394

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU DE SURVEILLANCE PERINATALE AUTU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 136 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **136 500.00 euros**, au titre de l'action « Réseaux périnataux de proximité », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: Le solde en 1 fois déduction faite des 12 èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 136 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 375.00

Soit un montant total de **11 375.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/834 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3395 PLEAIDE71

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/834 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Réseau PLEIADE 71
86 Avenue Boucicaut
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
SIRET - 75055531000028
Code interne - 0003395

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Réseau PLEIADE 71 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 21 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 200.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une coordination régionale BFC en soins palliatifs : secrétariat », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **7 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une coordination régionale BFC en soins palliatifs :Evaluation qualitatives des équipes BFC », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **7 800.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une coordination régionale BFC en soins palliatifs :chargé de mission administratif », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

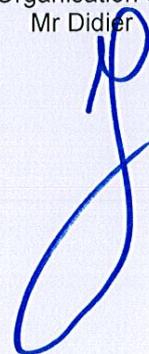
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/860 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3394 RESPAM

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/860 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

RESEAU DE SURVEILLANCE
PERINATALE AUTU
11 Rue DE PARPAS
RESIDENCE DU PARC FLEURI
71400 AUTUN
71400 AUTUN
SIRET - 44071949000011
Code interne - 0003394

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/771 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

Considérant la date de dissolution prévue au 30/06/2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU DE SURVEILLANCE PERINATALE AUTU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 136 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **136 500.00 euros**, au titre de l'action « Réseaux périnataux de proximité », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: Le solde en 1 fois déduction faite des 12 èmes déjà versés,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-451

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/884 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3211HP MIOTTE

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/884 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SAS Hopital privé de la MIOTTE
15 AV DE LA MIOTTE
90000 BELFORT
FINESS ET - 900000035
Code interne - 0003211

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/179 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SAS Hopital privé de la MIOTTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 24 457.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **24 457.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-452

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/891 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3317 HNFC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/891 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
14 R DE MULHOUSE
90000 BELFORT
FINESS EJ - 900000365
Code interne - 0003317

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/697 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 633 443.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 736.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **339 547.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **270 604.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 973 493.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « animateurs de filières AV », à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la démographie des prof. de santé : Financement d'un poste d'assistant spécialiste en oncologie médicale - plan Cancer », à imputer sur la mesure « Postes d'assistants spécialistes - Plan cancer (MI2-3-13) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-

sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **100 063.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en œuvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes des manipulateurs radio : GIE IRM 90 », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement CAC », à imputer sur la mesure « Appui à la fiabilisation et à la certification des comptes (MI4-1-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **500 000.00 euros**, au titre de l'action « Modernisation et reconstruction du site médian », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » : 339 547.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 295.58
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (M12-3-5) » : 270 604.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 550.33
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » : 2 973 493.00 euros, soit un douzième correspondant à 247 791.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (M14-2-8) » : 250 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 833.33

Soit un montant total de **319 470.32 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

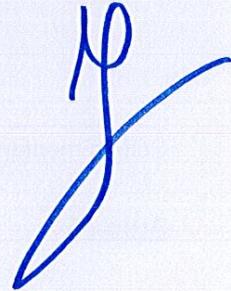
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-453

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/892 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3292 CH Chalon sur Saone

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/892 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ - 710780958
Code interne - 0003292

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/665 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 615 658.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 444 190.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Nouvel Hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **390 932.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 459.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 560 162.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **512 510.00 euros**, au titre de l'action « La modernisation immobilière AC Régionale CH Chalon (PH 2007- Nouvel Hopital) _ Solde aide régionale à l'investissement 2015 », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

- **135 700.00 euros**, au titre de l'action « Carences ambulancières palliées par les SDIS », à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **96 120.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement du projet médical partagé dans le cadre de la constitution du groupement hospitalier de territoire (GHT) du nord Saône-et-Loire-Morvan », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement de la CHT nord 71 à l'élaboration d'un nouveau plan d'actions faisant suite au relevé de décisions du COPERMO du 24 novembre 2015 et dans la perspective d'une nouvelle présentation au COPERMO du 12 juillet 2016. », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une coordination régionale en soins palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **15 420.00 euros**, au titre de l'action « Elaboration d'un état des lieux et de schémas de coopération en biologie hospitalière au sein des CHT », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 7 444 190.00 euros, soit un douzième correspondant à 620 349.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 390 932.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 577.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 64 459.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 371.58
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 560 162.00 euros, soit un douzième correspondant à 130 013.50

Soit un montant total de **804 159.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

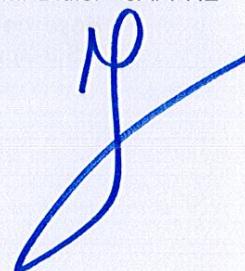
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-020

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/920 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3175 CMPR Mardor

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/920 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

C M P R MARDOR

71490 COUCHES
FINESS ET - 710781139
Code interne - 0003175

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR630 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C M P R MARDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 41 345.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **41 345.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge financière du surcoût lié à l'utilisation de la toxine botulinique dans la prise en charge de la spasticité chez des patients présentant des affections neurologiques », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-08-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/927 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3291 CH Paray le Monial

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/927 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/657 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 958 923.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 813 158.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale:PH 2007- Nouvel hopital" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 678.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **34 259.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **606 663.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement externe du CH dans le cadre de son contrat de retour à l'équilibre Mission de coaching du directeur - gouvernance et performance pour entrer dans la démarche coopération et CHT (plan ONDAM) », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Appui à la création d'un groupement

de commandes pour l'achat de produits d'alimentation à dimension de la grande région Bourgogne - Franche Comté , dans le cadre de la poursuite du programme Phare (financement d'un accompagnement organisationnel et technique », à imputer sur la mesure « Programme PHARE (MI4-1-5) » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 813 158.00 euros, soit un douzième correspondant à 151 096.50

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 229 678.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 139.83

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 34 259.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 854.92

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 606 663.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 555.25

Soit un montant total de **239 493.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-24-004

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/012 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2017 3304 CH AUXERRE

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89000 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la convention annuelle du 03/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **60 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « Avance de trésorerie - Réseau Icaunais Action Diabète - RESIAD », à imputer sur la mesure « MI2-2-3 : Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en avril 2017,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/03/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",
Mme Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-24-005

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/013 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2017 3310 Maison de santé
GUILLON

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTE DE GUILLON
2 R DE L ABREUVOIR
89420 GUILLON
FINESS EJ - 890008782
Code interne - 0003310

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;
Vu la convention annuelle du 03/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE DE GUILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **14 775.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 775.00 euros**, au titre de l'action « Aide SI pour l'antenne ISLE /SERIN- Maison de Santé Pluriprofessionnelle de GUILLON », à imputer sur la mesure « MI3-4-3 : Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en avril 2017,

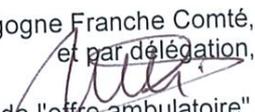
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/03/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",
Mme Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-24-006

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/014 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2017 3400 GPSAM

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

GPSAM (groupt prof Auxois Morvan)
38 rue Hubert LANGUET
21350 VITTEAUX
SIRET - 79055208700021
Code interne - 0003400

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu l'avenant du 09/02/2017 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPSAM (groupt prof Auxois Morvan) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **40 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Avance de trésorerie - GPSAM », à imputer sur la mesure « MI3-4-4 : Exercices regroupés en pôle de santé » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en avril 2017,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/03/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",
Mme Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-04-002

ARSBFC DS 2017 026

*Arrêté modifiant et fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie BFC*



Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2017/26
en date du 4 avril 2017
modifiant l'arrêté du 05 décembre
2016 et fixant la liste des
membres de de la Conférence
Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 5 décembre 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 92 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est Monsieur Bruno HERRY, élu lors de la réunion d'installation du 24 juin 2016;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
 2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Madame Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
 1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Chantal TORCK, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. Madame Céline TROSSAT, Conseil Départemental du Jura
 2. Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Monsieur Alain LASSUS, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Michel WEYERMANN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléé par
 1. Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
 1. Madame Josiane CORNELOUP, Conseil départemental de Saône et Loire
 2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
 2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Annie LOMBARD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine du Grand Dijon (21), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise (90)
 2. Madame Pascale DE MAURAIGE, Maire d'Arquian (58)
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par
 1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
 2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au Maire de Besançon (25), suppléé par
 1. Monsieur Nicolas SORET, adjoint au Maire de Joigny (89)
 2. Monsieur Roger REY, Maire de Conliège (39)

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Michelle CHARLES, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Franche-Comté (URAPEI), suppléée par
 1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)

- Madame Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)
- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif interassociatif sur la santé (CISS Bourgogne), suppléé par
 1. Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne (URAPEI),
 2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Michèle CRIARD, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Côte d'Or – Union Régionale Bourgogne (UFC), suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
 2. Madame Suzanne FERRAND, Fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)
- Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO, suppléé par
 1. Madame Michèle LE GOFF, Association nationale des retraités de La Poste et d'Orange
 2. Monsieur Claude DEJONGHE, UTR CFDT du Jura
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)
- Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement 71, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, UTR CFDT de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Pierrette JALLET, Association des Paralysés de France (APF), suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône et Loire (PEP 71)
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, Association Valentin Haüy

- Monsieur Guy COULON, Association de Parents pour l'Enfance Inadaptée Lons-le-Saunier (APEI), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Serge JENTZER, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEA 58)
- Madame Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89) suppléée par
 1. Monsieur Joël DREZET, Association des Paralysés de France de la Haute-Saône (APF 70)
 2. *En cours de désignation*
- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les Myopathies – Téléthon, suppléée par,
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social de la Nièvre (APIAS 58)
 2. Madame Valéry GARCIA, Association Autistes Besançon (AAB)

3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort

En attente d'un décret modificatif

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par
 1. Monsieur Aurélien TRIOULAIRE, FO
 2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
 2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne
- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Louis DEROIN, CGPME Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Edouard SASSARD, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, CGPME Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, UPA Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
 2. *En cours de désignation*, MEDEF Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Claire COURTIAL, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Madame Sylvie WACKENHEIM, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Eric MOUREZ, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF du Doubs, suppléée par
 1. Madame Bernadette DAVID, CAF de la Côte-d'Or
 2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte-d'Or

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région

- Docteur Marie-Jeanne CHOULOT, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
 1. Madame Fabienne CAUSSIN, Rectorat de l'académie de Besançon
 2. *En cours de désignation*, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Monsieur Marc GUEGAN, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
 3. *En cours de désignation*,
 4. *En cours de désignation*,

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Christophe BERGERY, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Christine BARBIER, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Conseil départemental de Côte d'Or

- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne (IREPS Bourgogne), suppléée par
 1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalons-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. Monsieur Augustin ROIRET, Directeur des opérations, Hôpital Privé Sainte Marie, Groupe Ramsay, au titre du GCS 71, FNEHAD Bourgogne

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RONOT, ADAPT Grand-Est, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quétigny, Association des paralysés de France (APF), suppléé par
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Franche-Comté (URAPEI), suppléé par
 1. Monsieur Christian RAUCHE, GCSMS Hesperia 71, NEXEM
 2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
 1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Franche-Comté (URIOPSS), suppléé par
 1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité du Doubs, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Cédric DICHAM, Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard
- Monsieur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
 1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
 2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71
- Madame Marie-Paule BELOT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
 2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française du Doubs

- Madame Sévena RELLAND, CH Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par
 1. Monsieur Didier BAILLY, Association Saint Michel le Haut, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
 2. Monsieur Pierre DESRAY, Croix-Rouge Française

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL), suppléé par
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région

- En cours de désignation, suppléé par
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. *En cours de désignation*

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirugiens-dentistes, suppléé par
 1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
 2. Madame Claudine KEHL, URPS Infirmiers
- Monsieur Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par

1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales

- *En cours de désignation, suppléé par*
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- Professeur Yves ARTUR, Vice-Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé de Dijon
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- Docteur José COVASSIN, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael BRAIDA, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce BOITEUX, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

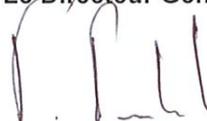
Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/019 en date du 5 décembre 2016, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 7 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-31-003

DA17-019 Arrêté modifiant le renouvellement de
l'autorisation du CAMSP PEP 71

ARRETE DA DA17-019 - 2017-DGAS-143

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à association départementale PEP 71 n°2016-DA-R777 en date du 30 décembre 2016 pour le fonctionnement du CAMSP des PEP 71

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-777 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 71 pour le fonctionnement du CAMSP des PEP 71 ;

CONSIDERANT que la modification porte sur la dénomination du CAMSP et sur la clientèle accueillie au sein du CAMSP de Châlon-sur-Saône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté de renouvellement de l'autorisation n°2016-DA-R-777 en date du 30 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner des CAMSP de Châlon-sur-Saône, Autun, Charnay-lès-Mâcon, Le Creusot et Montceau-les-Mines accordée à l'association départementale PEP 71 est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710781618
SIREN	309305472
Raison sociale	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71
Adresse	265 RUE DE CRISSEY 71530 VIREY LE GRAND
Statut Juridique	61 Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	710970484
Dénomination	CAMSP PEP 71
Adresse	MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 71100 CHALON SUR SAONE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle
190 - CAMSP	19 – Traitement Cures Ambulatoires	900 – A.M.S.P. EH	010- Tous types de Déficiences Person. Handicap. (SAI)

Cette structure se compose de cinq sites

Un site principal

Situé à CHALON SUR SAONE

N° FINESS	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle
710970484	19 – Traitement Cures Ambulatoires	900 – A.M.S.P. EH	010- Tous types de Déficiences Person. Handicap. (SAI)

Un site secondaire

Situé à AUTUN

N° FINESS	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle
710011826	19 – Traitement Cures Ambulatoires	900 – A.M.S.P. EH	010- Tous types de Déficiences Person. Handicap. (SAI)

Un site secondaire

Situé à CHARNAY-LES-MACON

N° FINESS	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle
710008038	19 – Traitement Cures Ambulatoires	900 – A.M.S.P. EH	010- Tous types de Déficiences Person. Handicap. (SAI)

Un site secondaire

Situé à LE CREUSOT

N° FINESS	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle
710011370	19 – Traitement Cures Ambulatoires	900 – A.M.S.P. EH	010- Tous types de Déficiences Person. Handicap. (SAI)

Un site secondaire

Situé à MONTCEAU-LES-MINES

N° FINESS	Modes de fonctionnement	Disciplines	Clientèle
710007998	19 – Traitement Cures Ambulatoires	900 – A.M.S.P. EH	010- Tous types de Déficiences Person. Handicap. (SAI)

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

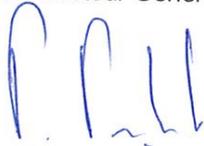
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa date de publication.

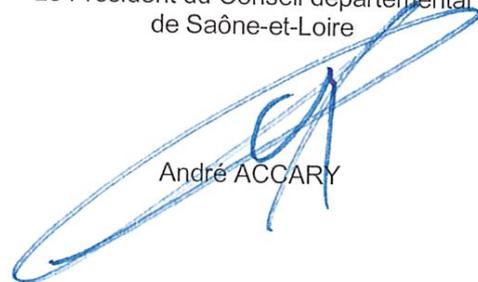
Article 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 31 MARS 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire


André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-004

DA17-026 modifiant la décision n°DA17-024 du 30 mars 2017 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté

DECISION N° DA17-026

Modifiant la décision n°DA17-024 du 30 mars 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°DA16-86 du 12 octobre 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°DA17-024 en date du 30 mars 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et sélection d'appel pour la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie ;



DECIDE :

Article 1 :

La décision n°DA17-024 et notamment son article 2 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 :

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Elle est composée des membres suivants :

2 – trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par la Directeur général

Madame la Directrice de l'Autonomie
ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Animation Territoriale
ou son représentant

Madame la cheffe du Département Appui au pilotage et à la performance
ou son représentant

3 – quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Mme GARNIER GALIMARD Christine
Présidente de l'Union régionale Autisme
France

Mme CHARLES Michelle
URAPEI Franche-Comté

Suppléants

M. COULON Guy
CDCPH du Jura

M. JENTZER Serge
CDCPH de la Nièvre

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

M. PERRIER Gérard
Vice-Président Générations Mouvement « Les
Aînés Ruraux »

Suppléants

M. MEROTTO Francesco
CODERPA du Territoire de Belfort

Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaires

Mme Eliane VUJANOVIC
Association nationale de prévention en
alcoolologie et addictologie (ANPAA) de Côte
d'Or

Suppléants

Néant

4 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

Mme RELLAND Sévena
FHF – Déléguée régionale adjointe

M. BARBON Thierry
FEHAP – Délégué régional adjoint

Suppléants

M. ROBERT Jean-François
URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté

M. WATTECAMPS Philippe
SYNERPA – Directeur EHPAD Mémoire
de Bourgogne

Article 3 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

M. Brice MORALES

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Chargé de mission AHI

M. Michaël BRAÏDA

Caisse d'Assurance Maladie de Côte-d'Or – Sous-Directeur

Un représentant d'usagers

Mme Michèle CRIARD

UFC Que Choisir Bourgogne-Franche-Comté

Deux représentants de l'ARS

Mme Véronique TISSERAND

Déléguée Territoriale de l'Aire Urbaine – Direction de l'animation territoriale

Mme Marie-Odile MAIRE

Pharmacien Inspecteur – Direction de la santé publique

Article 4 :

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de 18 lits d'accueil médicalisé en région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon -22 rue d'Assas – 21000 DIJON après sa date de publication.

Article 6 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 18 avril 2017

P/ Le Directeur Général


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-001

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-187 portant pour la SAS CLINEA, autorisation de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, et en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Petit Pien à Monéteau

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-187 portant pour la SAS CLINEA, autorisation de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, et en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Petit Pien à Monéteau

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S BFC/DOS/PSH /2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2016,

VU l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mars 2017,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le promoteur a vocation à répondre à un besoin de soins de suite et de réadaptation (SSR), spécialisé dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et à garantir l'accès à ce besoin,

considérant qu'il souhaite ainsi créer un pôle de soins de SSR à la fois polyvalent et spécialisé dans un bassin de population vieillissant pour y jouer un rôle essentiel,

considérant que cette demande de la SAS CLINEA est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du Schéma régional de l'organisation des soins de Bourgogne (SROS) et du SROS révisé,

DECIDE

Article 1er : Est accordée à la SAS CLINEA, l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique du Petit Pien à Monéteau.

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 3 : Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, la directrice de la clinique le Petit Pien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le

18 AVR. 2017

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-14-001

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-188 portant pour la SAS Centre médical de la Venerie, autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site du centre médical de la Venerie à Champlemy

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-188 portant pour la SAS Centre médical de la Venerie, autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site du centre médical de la Venerie à Champlemy

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S BFC/DOS/PSH /2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2016,

VU l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 24 mars 2017,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le promoteur est déjà titulaire de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète,

considérant qu'il dispose déjà d'une expertise pour cette prise en charge spécialisée,

considérant qu'il sollicite la modalité d'hospitalisation de jour pour cette mention SSR spécialisée en addictologie pour réduire la durée moyenne de séjour (DMS) en hospitalisation complète et proposer également des soins en ambulatoire par un suivi de proximité

considérant que cette demande de la SAS Centre médical de la Venerie est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du Schéma régional de l'organisation des soins de Bourgogne (SROS) et du SROS révisé,

D E C I D E

Article 1er : Est accordée à la SAS Centre médical de la Venerie, l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour, en vue d'une implantation sur le site du centre médical de la Venerie à Champlemy, dans la Nièvre.

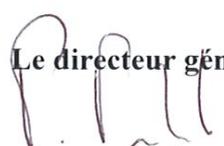
Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 3 : Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, la directrice du centre médical de la Venerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le

18 AVR. 2017


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-007

Arrêté n° 01 2017-04 du 18 avril 2017 portant
subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, directeur
régional des Entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté - Compétences
ordonnancement secondaire, marchés publics

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n°01 /2017-04 du 18 avril 2017

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBELL,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11
février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances
sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions
prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions
administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la
région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du
travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°17-39 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône (prorogation de mandat jusqu'au 31 décembre 2017) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017, confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône et Loire à M. Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort (prorogation de mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

SECTION I :
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) Sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle Entreprises, emploi, économie
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au pôle 3E

▸ *Et dans le ressort territorial de chaque département :*

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'UD 39
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire à compter du 1^{er} mai
Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire par intérim jusqu'au 30 avril 2017
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Pierre Etienne GIRARDOT, responsable du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

▸ *Et dans le ressort territorial de chaque département :*

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire à compter du 1^{er} mai
Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire par intérim jusqu'au 30 avril 2017

Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T
Emmanuel GIROD, responsable du département «service régional d'appui» au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail
Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»

- *Et pour l'action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié », dans le ressort territorial de chaque département :*

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Angèle AUTIER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire à compter du 1^{er} mai
Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire par intérim jusqu'au 30 avril 2017
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Pascal FORNAGE, responsable du pôle Entreprises, emploi, économie
Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement du territoire

- *Et dans le ressort territorial de chaque département*

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire à compter du 1^{er} mai
Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire par intérim jusqu'au 30 avril 2017
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90

e) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Daniel GONY, secrétaire général-adjoint
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Rita MILLION, responsable du Département Finances

f) 333 – action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Daniel GONY, secrétaire général-adjoint
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Rita MILLION, responsable du Département Finances

2) Sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Michel MENARD, responsable du service FSE au Pôle 3E

**SECTION II : COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES**

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du CAS 724 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Michel MENARD, chef du service FSE au Pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

SECTION III COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

ARTICLE 5 :

La présente décision abroge toute décision antérieure.

ARTICLE 6 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102,103 et 333 action-1 :

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134 et 155 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 18 avril 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-005

Arrêté n° 01/2017-03 en date du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté - Chorus DT



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n° n°01/2017-03 en date du 18 avril 2017

Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté
(DIRECCTE)

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 17-39 BAG portant délégation de signature à M. Jean Ribeil, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN sur l'emploi de responsable d'unité départementale de Saône et Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ, Directeur régional délégué, et à Mme Agnès GONIN, secrétaire générale, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable
Pierre GASSER
Angèle AUTIER
Françoise JACROT

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable
Alain RATTE
Hélène VIAL
Nicolas CHAPUIS

Unité départementale du Jura

Florence BARRAL-BOUTET, responsable
François PETITMAIRE
Brigitte CONTE
Malika BENAIED

Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable
Laurence MERLIN

Unité départementale de Haute-Saône

Elisabeth GIBERT, responsable
Damien KAUFMANN
Laurent DUDNIK
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de Saône et Loire

Gwénael FRONTIN, responsable à compter du 1^{er} mai 2017
Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim jusqu'au 30 avril 2017.
Brigitte MEHU
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN

Unité départementale de l'Yonne

Gérard MACCES, responsable de l'UD
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Alain VEDY, responsable de l'UD.
Sylvie GIRARDOT
Nicolas LARDIER

Secrétariat Général

Agnès GONIN, secrétaire générale.
Daniel GONY
Lise RUEFLIN
Denis MONNERET
David PEREIRA
Josette LEROUX
Rita MILLION

Pôle Entreprises, emploi, économie

Pascal FORNAGE, responsable
Michel MENARD
Philippe COMTE
Séverine MERCIER
Philippe MASSIA
Pierre Etienne GIRARDOT
Jacques MALIVERNEY
Anne Cécile SIGWALT
Thierry MEYER
Catherine LEDET
Béatrice GRANDCLEMENT LEBRUN

Pôle Politique du travail

Georges MARTINS-BALTAR, responsable
Laurent BOISSEROLLES
Nelly ARPIN
Fabienne BAILLY
Emmanuel GIROD
Barbara RUBAGOTTI

Pôle Concurrence, consommation et répression des fraudes

Murielle LIZZI, responsable
Jean-Yves CHARVY
Jérôme BEGUET
David MERLE
Albert AMBOISE

Service Etudes, statistiques, évaluation

Lionel DURAND, responsable
Luc BRIOT.

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Rita MILLION
Françoise ROS
Bérangère MORITZ
Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Rita MILLION
Françoise ROS

En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 18 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-18-006

Arrêté n° 02 2017-02 du 18 avril 2017 portant
subdélégation de signature de M. Jean Ribeil, directeur
régional des Entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté - Compétences générales

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N 02/2017-02 DU 18 AVRIL 2017

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°17.39 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône (prorogation de mandat jusqu'au 31 décembre 2017) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017, confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône et Loire à M. Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 30 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort (prorogation de mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2017) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle Entreprises, emploi, économie de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE :

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

- A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.
- C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

- UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or,
- UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,
- UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,
- UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
- UD 70 : Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
- UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire à compter du 1^{er} mai
- Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire par intérim jusqu'au 30/04/2017
- UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,
- UD 90 : Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,
- Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
- Agnès GONIN, secrétaire générale,
- Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»,
- Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»,
- Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

-
- *Pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :*

Pour le secrétariat général

Daniel GONY, secrétaire-général adjoint

Rita MILLION, responsable du département Finances

Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux

Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).

Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :

Albert AMBOISE, chef du service métrologie légale

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences

Catherine LEDET, chef du service Développement des territoires

Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle

Michel MENARD, chef du service FSE

Béatrice GRANDCLEMMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département Contrôle régional
Nelly ARPIN, chef de l'unité de contrôle de lutte contre le travail illégal
Fabienne BAILLY, chef du service Animation du dialogue social – traitement des recours
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Luc BRIOT, adjoint au responsable du service

Pour l'unité départementale de Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre

Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E

Pour l'unité départementale de Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire

Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort

Nicolas LARDIER, adjoint au responsable
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle

- *Pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.*

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'art.1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au président de la République, au Premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250.000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 18 avril 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-12-28-078

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles
tacite à Monsieur PRETOT Jean-pierre de Pomoy

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 28 décembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur PRETOT Jean-Pierre
6 rue de l'église

70240 POMOY

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 50, **en concurrence partielle à une demande accusée réception au 09/12/16** ; au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 6 ha 50 a sur le territoire de la commune de Velleminfroy :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VELLEMINFROY	ZB88	0,6569	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB89	0,3835	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB90	0,5394	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB143	4,9202	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
		6,5000	

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2016/109.

La date d'enregistrement du 9/12/2016 constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée **au 9 Avril 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-12-12-010

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles
tacite au GAEC BOFFY de Ste Marie en Chanois

AE tacite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 12 décembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC BOFFY
12 Grande rue

70310 SAINTE MARIE EN CHANOIS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **12 décembre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante : Agrandissement par reprise de 6 ha 11 a sur la commune de La Bruyère

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LA BRUYERE	B98	0,5340	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE
LA BRUYERE	B101	0,4910	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE
LA BRUYERE	B102	0,7250	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE
LA BRUYERE	B103	0,9643	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE
LA BRUYERE	B104	1,0420	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE
LA BRUYERE	B729	1,5674	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE
LA BRUYERE	B731	0,7938	DETRE MARIE-FRANCE 14 Rue de Montessaux 70200 LA NEUVILLE-LES-LURE

6,1175

Votre dossier a été réceptionné au 29 novembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/97.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03 63 37 92 00 – Fax : 03 63 37 92 02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 12 avril 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-12-15-033

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles
tacite au GAEC CHAMP DU HAUT de LANTENOT

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 15 décembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC CHAMP DU HAUT

Mrs AUBRY

9 route de St Germain

70200 LANTENOT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **12 décembre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 11 ha 31 a pour installation aidée sur les communes de Melisey et St Germain:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MELISEY	G0214	1,9552	Monsieur BERTRAND Robert 7 Rue Andre Loustau 90850 ESSERT
	G0263	0,3448	Monsieur JACQUEY Paul La Charme 3 les grands Bois 70270 MELISEY
	G0280	0,7148	Monsieur JACQUEY Paul
	G0282	1,8818	Monsieur JACQUEY Paul
	G0288	0,5419	Monsieur JACQUEY Paul
	G0289	0,0760	Monsieur JACQUEY Paul
	G0291	1,8785	Monsieur JACQUEY Paul
	G0294	1,6698	Monsieur JACQUEY Paul
	G0295	0,2400	Monsieur JACQUEY Paul
	G0312	0,2589	Monsieur JACQUEY Paul
	G0432	0,2934	Monsieur JACQUEY Paul
	G0484	0,3380	Monsieur JACQUEY Paul
	G0492	0,2032	Monsieur JACQUEY Paul
	G0679	0,6077	Monsieur JACQUEY Paul
ST GERMAIN	D1140	0,3099	Monsieur JACQUEY Paul

11,3139

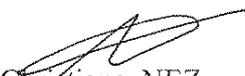
Votre dossier a été réceptionné au 29 novembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/98.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **12 avril 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2016-12-21-002

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles
tacite au GAEC de MISEREY de Colombotte

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 décembre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politiques agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE MISEREY Mrs FAIVRE
6 rue basse

70240 COLOMBOTTE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **9 décembre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 23 ha sur les communes de Velleminfroy et Pomoy:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VELLEMINFROY	ZB102	1,0477	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB60	1,2701	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB59	0,3992	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB65	0,4214	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB71	0,5080	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZB143	7,8300	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
POMOY	ZH150	0,8081	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
	ZH151	0,2326	GARRIGNOT Joël 13 rue des Bourdes 70240 VELLEMINFROY
		12,5171	

Votre dossier a été réceptionné au 9 décembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/107.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 9 avril 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-11-28-010

EARL CHAMP CHEVALIER

Champ Chevalier

21510 BUSSEAUT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 novembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL CHAMP CHEVALIER
Champ Chevalier
21510 BUSSEAUT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-203**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 68,39 ha situés sur les communes de BUSSEAUT, SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX et exploités antérieurement par EARL DULION.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **24/11/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-06-023

GAEC DE LA MAISON

6, rue de Cosne

21510 BELLENOD-SUR-SEINE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 décembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DE LA MAISON
6, rue de Cosne
21510 BELLENOD-SUR-SEINE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-206**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29,43 ha situés sur les communes de BUSSEAUT, et BREMUR-ET-VAUROIS et exploités antérieurement par l'EARL DULION.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/11/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-11-28-011

SULLIOT Gilles

8, grande rue

21450 FONTAINE EN DUESMOIS

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 novembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. SULLIOT Gilles
8, grande rue
21450 FONTAINE-EN-DUESMOIS

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-155**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,15 ha situés sur la commune de ETAIS et exploités par l'EARL VINCENT Martial.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/11/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-07-002

Prorogation du délai d'une demande d'autorisation
d'exploiter - Jeannot Bernard



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 7 avril 2017

Service régional de l'économie agricole

Monsieur JEANNOT Bernard
Perranges
58 110 ROUY

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 50,88 ha situés sur les communes de **Rouy et Tintury** et exploités antérieurement par Monsieur JEANNOT Jean-François, décédé. Ce dossier a été accusé réception au 23/01/17 par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2017-015-058

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer l'instruction de l'ensemble des dossiers dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **23/07/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette Thien-Aubert

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-22-004

Prorogation du délai d'une demande d'autorisation
d'exploiter - SCEA CHANTALOUETTE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

SCEA CHANTALOUETTE
RICOUR Elisabeth et Bruno
Chantalouette
03 230 SAINT MARTIN DES LAIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2017

LRAR n° : 1A 101 134 6589 4

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **80,81 ha** situés sur la commune de **Cossaye** et exploités antérieurement par Monsieur **BLOND Daniel**. Ce dossier a été accusé réception au **04/01/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2017-002-058

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **04/07/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-07-001

Prorogation du délai d'une demande d'autorisation
d'exploiter -Martin



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 7 avril 2017

Service régional de l'économie agricole

Madame MARTIN Sylvette
Bizy
58 320 PARIGNY LES VAUX

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **173,84 ha** situés sur les communes de **Parigny les Vaux, Urzy, Guérigny et Saint Aubin les forges** et exploités antérieurement par **l'EARL DE BIZY**. Ce dossier a été accusé réception au **28/12/2016** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2016-204-058**

Un candidat concurrent a obtenu, courant 2015, une autorisation d'exploiter une partie des parcelles que vous sollicitez.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer l'instruction de votre dossier dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **28/06/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette Thien-Aubert

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-07-003

Prorogation du délai d'une demande d'autorisation
d'exploiter -Maugars



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 7 avril 2017

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MAUGARS Henri
L'Atelier
58 160 CHEVENON

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° : 1A10113465979

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **122,71 ha** situés sur les communes de **Saint Pierre le Moutier et Azy le Vif** et exploités antérieurement par Monsieur **DUPUY Sylvain**, décédé. Ce dossier a été accusé réception au **13/12/16** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2016-194-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer l'instruction de l'ensemble des dossiers dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **16/06/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette Thien-Aubert

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-04-11-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. BERLAND Maxime à
Paray-le-Monial

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **06/01/2017** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur Maxime BERLAND PARAY-LE-MONIAL, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GAEC DE LA GRAVOINE 77,30 ha SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, 71430

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée le 7 février 2017, alors que le terme du délai de publicité de la demande de Monsieur Maxime Berland était fixé au 16/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande, en concurrence totale, émane de l'Earl Elevage des Cimes à Saint-Aubin-en-Charollais (71430, Saône-et-Loire), laquelle demande également 77,30 ha,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Maxime Berland, qui s'installe, a une SAUp par UTA nulle et est donc placé en priorité 1 ;
- L'Earl Elevage des Cimes, qui exploite 62 ha avec 2 associés à titre principal, soit une SAUp par UTA de 31 ha, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et le fait que les 2 candidats à la reprise répondent à un rang de priorité équivalent au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 1 ont été calculés, et que l'écart des points obtenus par les concurrents est supérieur à 20 points, en faveur de Monsieur Maxime Berland ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/03/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastreale	Surface	Référence Cadastreale	Surface
C161, C162, C163, C306, C316, C318, C322, C362, C363, C379, C381, C382, C383, C384, C408, C409, C410, C411, C416, C417, C420, C422, C423, C424, C425, C426, C427, C428, C429, C430, C431, C433, C434, C435, C436, C437, C438, C439, C440, C441, C442, C443, C444, C445, C446, C447, C453, C454, C455, C456, C461, C462, C463, C464, C465, C466, C467, C468, C469, C470, C479, C516, C517, C518, C538, C647, C719	77 ha 30 a		

Soit une surface totale de **77 ha 30 a**.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

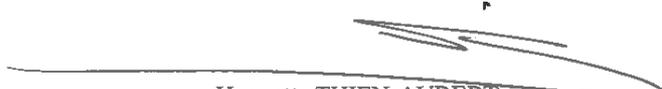
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime Berland, au Gaec de la Gravoine, à Mesdames Pascale Demeule et Marie-France Graffard, à Claude Champliau, à Messieurs Gabriel Naulin et Jean-Pierre Garnier, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-28-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à la SARL LA
GUYOTTE FERME BRESSANE à Frontenard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/12/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	SARL LA GUYOTTE FERME BRESSANE
	Commune	FRONTENARD, 71270
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Madame DONZEL BON Béatrice
	Surface demandée dans les communes	25,39 ha FRONTENARD, NAVILLY, 71270

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée le 8 février 2017, alors que le terme du délai de publicité de la demande de la Sarl La Guyotte Ferme Bressane était fixé au 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande, en concurrence sur 17,77 ha, à savoir les parcelles ZK55, ZL3, ZL81, ZL82, commune de Frontenard, émane du Gaec du Champ Courtois à Frontenard (71270, Saône-et-Loire), lequel exploite 166,58 ha avec 2 associés à titre principal et 1 apprenti à mi-temps, et demande 24,58 ha,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- La Sarl La Guyotte Ferme Bressane, qui exploite 44,64 ha (99,16 ha pondérés, compte tenu d'un atelier avicole) avec 4,44 UTA (1 associé et 7 salariés), soit une SAUp par UTA de 22,33 ha, est placé en priorité 1 ;
- Le Gaec du Champs Courtois, qui exploite 166,58 ha avec 2,375 UTA, soit une SAUp par UTA de 70,28 ha, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et le fait que les 2 candidats à la reprise répondent à un rang de priorité équivalent au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bls rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 1 ont été calculés, et que l'écart des points obtenus par les concurrents est supérieur à 20 points, en faveur du Gaec du Champ Courtois ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente en ce qui concerne les autres parcelles, objet de la demande, à savoir les parcelles ZK50, ZC78, commune de Frontenard, ZK83, commune de Navilly, représentant une surface de 7,62 ha ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/03/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Frontenard, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Référence Cadastrale	Surface
ZK55, ZL3, ZL81, ZL82,	17 ha 77 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 17 ha 77 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Navilly et Frontenard, rattachées au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastrale	Surface
ZK50, ZC78, commune de Frontenard	5 ha 31 a

Référence Cadastrale	Surface
ZK83, commune de Navilly	2 ha 31 a

Soit une surface totale de 7 ha 62 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl La Guyotte Ferme Bressane, à Madame Béatrice Donzel Bon, transmis pour affichage aux communes de Navilly et Frontenard, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-04-11-002

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL ÉLEVAGE DES CIMES à
Saint-Aubin-en-Charollais

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07/02/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL ELEVAGE DES CIMES SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GAEC DE LA GRAVOINE 77,30 ha SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, 71430

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été complète le 7 février 2017, alors que le terme du délai de publicité de la demande concurrente de Monsieur Maxime Berland était fixé au 16/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale, en concurrence totale, émane de Monsieur Maxime Berland à Paray-le-Monial (71600, Saône-et-Loire), lequel est en parcours d'installation aidée et demande également 77,30 ha,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Maxime Berland, qui s'installe, a une SAUp par UTA nulle et est donc placé en priorité 1 ;
- L'Earl Elevage des Cimes, qui exploite 62 ha avec 2 associés à titre principal, soit une SAUp par UTA de 31 ha, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et le fait que les 2 candidats à la reprise répondent à un rang de priorité équivalent au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité I ont été calculés, et que l'écart des points obtenus par les concurrents est supérieur à 20 points, en faveur de Monsieur Maxime Berland ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/03/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastreale	Surface	Référence Cadastreale	Surface
C161, C162, C163, C306, C316, C318, C322, C362, C363, C379, C381, C382, C383, C384, C408, C409, C410, C411, C416, C417, C420, C422, C423, C424, C425, C426, C427, C428, C429, C430, C431, C433, C434, C435, C436, C437, C438, C439, C440, C441, C442, C443, C444, C445, C446, C447, C453, C454, C455, C456, C461, C462, C463, C464, C465, C466, C467, C468, C469, C470, C479, C516, C517, C518, C538, C647, C719	77 ha 30 a		

Soit une surface totale de 77 ha 30 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Elevage des Cimes, au Gaec de la Gravoine, à Mesdames Pascale Demeule et Marie-France Graffard, à Claude Champliau, à Messieurs Gabriel Naulin et Jean-Pierre Garnier, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-28-005

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au GAEC
AUFRAND à Givry



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**GAEC AUFRAND
GIVRY
71220 BEAUBERY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 28 mars 2017

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

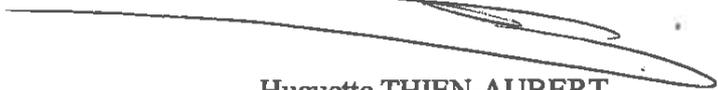
Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a, situés sur la commune de Beaubery (71220), exploités antérieurement par Madame Yvonne Jugnon Naudin et Messieurs Gilbert Laronze et Gilles Desgrange. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 04/01/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170008.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude et des concurrences de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 04/07/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la Directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-28-004

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au GAEC DES
ODRETS à Matour



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**GAEC DES ODRETS
ODRET
71520 MATOUR**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28 mars 2017

RAR

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 36 ha 50 a, situés sur la commune de Dompierre-les-Ormes (71520), exploités antérieurement par Monsieur Louis Terrier. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 19/12/2016, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20160589.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude et des concurrences de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 19/06/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
la Directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-19-001

Subdélégation DRAAF - FAM

Le DRAAF subdélégue sa signature dans le cadre spécifique des missions de FranceAgriMer



PRFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DECISION n° 2017

portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON dans le cadre des missions FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 17-160 BAG du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des missions FranceAgriMer

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent FAVRICHON,

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- François CASTANIE,
- Corinne MAITRE,
- Véronique LEBLANC.

ont subdélégation pour signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions FranceAgriMer (FAM) dans la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, tel que défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Armelle JABOEUF, cheffe du pôle Marché et Mesures nationales, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à l'émission des billets d'aval.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-12-009

Arrêté portant création et composition du Comité Régional
de L'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de
Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 16-806 BAG portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.364-1, L.302-10 et suivants, R.362-1 à R.362-12 relatifs à la création, la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 33,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-02-08-011 du 8 février 2016 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° R27-2016-02-08-011 du 8 février 2016 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 2

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté est recomposé à compter de la date du présent arrêté.

Il est présidé par le préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter, et comporte trois collègues.

Article 3 – Membres du premier collège

Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Il est composé de vingt-trois membres désignés comme suit :

- la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Président de la communauté urbaine du Grand Dijon ou son représentant
- le Président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud ou son représentant
- le Président de la communauté de l'agglomération Belfortaine ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Chalon Val de Bourgogne ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son représentant
- le Président de l'Espace Communautaire Lons agglomération ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône ou son représentant
- le Président du Pays de Montbéliard Agglomération ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Nevers ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant

Article 4 – Membres du deuxième collège

Le deuxième collège représente les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants.

Il est composé de vingt-six membres désignés comme suit :

- le Président de l'union sociale pour l'habitat (USH) de Bourgogne ou son représentant : 1 siège
- le Président de l'union sociale pour l'habitat (USH) de Franche-Comté ou son représentant : 1 siège
- les représentants des bailleurs sociaux en Bourgogne-Franche-Comté : 5 sièges
- le représentant des caisses d'allocations familiales (CAF) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège

- le représentant des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- les représentants de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) en Bourgogne-Franche-Comté : 2 sièges
- le représentant du conseil régional des notaires en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la fédération française du bâtiment (FFB) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant des constructeurs et aménageurs de la fédération française du bâtiment (LCA FFB) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'ordre des architectes en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la chambre régionale Rhône-Alpes-Bourgogne-Franche-Comté-Auvergne du syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) : 1 siège
- le représentant de la fédération des promoteurs constructeurs immobiliers en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- les représentants de l'union territoriale Soliha Bourgogne-Franche-Comté : 2 sièges
- le représentant de l'agence Urbanis en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant d'Habitat et Humanisme pour les départements de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la Caisse des Dépôts de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant d'Action Logement en Bourgogne-Franche-Comté : 2 sièges
- le représentant de la fédération bancaire française en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège

Article 5 – Membres du troisième collège

Le troisième collège représente les organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement et des personnalités qualifiées.

Il est composé de vingt-neuf membres désignés comme suit :

- le représentant de la confédération nationale du logement (CNL) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération syndicale des familles (CSF) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'association Force Ouvrière Consommateurs en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'union régionale des associations des parents et amis des personnes handicapées en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'association des paralysés de France de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'union professionnelle du logement accompagné en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège

- le représentant de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC) : 1 siège
- le représentant de la fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant d'Adoma Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant du MEDEF Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération générale du patronat et des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant Force Ouvrière (FO) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la confédération générale du travail (CGT) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant des associations départementales d'information pour le logement (ADIL) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant des agences immobilières sociales en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'union régionale des associations familiales (URAF) en Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant du pôle de gérontologie inter-régional (PGI) de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant des agences d'urbanisme de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège
- le représentant de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège

Article 6

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Article 7

Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable par arrêté du préfet de région.

Chaque membre des 2^{ème} et 3^{ème} collèges désigne un titulaire et peut désigner un suppléant. Chaque mandat prend fin si son titulaire décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du comité.

Article 8

Le président peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 9

Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des directions départementales de la cohésion sociale, les Directeurs des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Directeurs des directions départementales des territoires sont invités à assister aux séances du comité.

Article 10

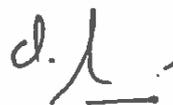
L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur.

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est assuré par les services de l'État compétents en matière de logement : la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **12 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-18-002

arrêté 100 tours endurance

autorisation manifestation sportive motorisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours
intitulée « 100 tours endurance » le dimanche 23 avril 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit « *Les Comes* » et homologation de la piste en terre pour les compétitions dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande d'autorisation transmise 9 décembre 2016 par la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 5 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours est autorisée à organiser l'épreuve sportive intitulée « 100 tours endurance » sur la piste de karting du circuit de Nevers-Magny-Cours le dimanche 23 avril 2017 de 09 heures à 13 heures.

Article 2 : L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par les organisateurs.

Le nombre maximum de karts autorisés à participer à cette épreuve est fixé à vingt-quatre (24).

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse, sur autorisation expresse des organisateurs.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une cinquantaine de personnes.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **18 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~
Olivier BENOIST

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération française du sport automobile, 156, Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-18-003

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de
motocross

intitulée «Qualification Super Trophée de France »
dimanche 30 avril 2017 sur le terrain situé au lieu-dit « Pré
de France » à BRASSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél - 03 86 60 70 25

ARRETE

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée «Qualification Super Trophée de France »
dimanche 30 avril 2017 sur le terrain situé au lieu-dit « Pré de France » à BRASSY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment l'article R331-27 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014133-00013 en date du 13 avril 2014 portant homologation de la piste de motocross et d'auto-cross située au lieu-dit «Le Pré de France», sur la commune de Brassy ;
- Vu** la demande transmise par l'UFOLEP et par M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron à Brassy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 30 avril 2017 de 7 heures 30 à 19 heures 30 environ, une épreuve de moto-cross intitulée « Qualification Super Trophée de France » devant être disputée sur la piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit « le Pré de France » sur la commune de Brassy, spécialement aménagé à cet effet ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve de moto-cross établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de UGAP, 3 rue Récomier - 75341 PAIS CEDEX couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;
- Vu** le plan de sécurité ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 5 avril 2017 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'UFOLEP Nièvre et M. José MORENO, Président du Moto-cross de « Montbaron », sont autorisés à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Qualification Super Trophée de France » le dimanche 30 avril 2017 sur le terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Pré de France » à BRASSY.

Article 2 – La manifestation se déroulera de 7 h 30 à 19 h 30 environ.

Le nombre de concurrents attendus est de 250 pilotes maximum.

Le nombre maximal de spectateurs attendu est de 300 personnes environ, réparties et canalisées autour du circuit.



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 3 – Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositions validées par la section spécialisée de la CDSR et notamment pour la sécurité piste : la présence d'un médecin, d'une ambulance, de 7 secouristes, 15 commissaires de courses et 1 directeur de course.

L'organisateur technique devra remplir et retourner une attestation de conformité, lors du contrôle de l'ensemble des conditions mises au plan, de sécurité, indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir annexe).

Du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera positionné sur la piste, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'air de départ et dans la zone de réparation et de signalisation.

En cas d'accident ou d'incident au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres de service d'incendie, etc) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU qui préviendra l'établissement receveur.

Article 4 – Les organisateurs seront tenus de redimensionner les dispositifs prévus pour assurer la sécurité du public en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment :

- ✓ permettre, en permanence, l'accessibilité des véhicules de secours. Les commissaires de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- ✓ être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou 112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- ✓ interdire au public l'accès aux réserves de carburant et identifier la nature des produits stockés ;
- ✓ veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

L'organisateur devra vérifier que les communications au moyen de son téléphone portable sont bien relayés par les opérateurs pour l'appel des secours.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 – L'organisateur devra prendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 6 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 – Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les représentants, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 8 – Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retiré sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON Cédex.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- ✓ le président du conseil départemental de la Nièvre ;
- ✓ la Sous-Préfète de Château-Chinon ;
- ✓ le maire de Brassy ;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ✓ le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, ;
- ✓ la directrice du SAMU.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. José MORENO, président du Moto-Club « Montbaron » 49, route d'Avallon – 58140 LORMES
- ✓ M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocyclisme, 19 rue de l'Orangerie – 58000 SAINT-ELOI
- ✓ UFOLEP, 7/11 rue Commandant Rivière -58000 NEVERS

Fait à NEVERS, le 18/4/2017

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST